

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 janvier 1833.

NÉGOCIANT. — LIVRE-JOURNAL. — DROIT DE TIMBRE.

Un registre tenu par un banquier, et intitulé MÉMORIAL, doit-il être soumis au timbre, conformément à l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816, s'il ne peut être complètement assimilé, par les énonciations qu'il renferme, soit au LIVRE-JOURNAL prescrit par l'art. 8 du Code de commerce, soit à l'INVENTAIRE exigé par l'art. 9 du même Code? (Rés. nég.)

La solution de cette question rentre-t-elle dans la classe de celles que les Tribunaux et les Cours royales sont appelés à juger souverainement par suite de leur droit exclusif d'interpréter les actes? (Rés. nég. d'une manière implicite.)

La solution qu'a reçue la seconde de ces deux questions tend à fixer un point de compétence fort important qui nous a paru susceptible de quelques observations.

Tout négociant est obligé d'avoir un registre intitulé livre-journal, dont la forme et l'objet sont indiqués par l'art. 8 du Code de commerce.

Il est également tenu d'avoir un registre destiné à la transcription de son inventaire annuel. (Art. 9 du même Code.)

Ces deux registres doivent être paraphés, soit par l'un des juges du Tribunal de commerce, soit par le maire ou l'adjoint. (Art. 10 et 11 du même Code de commerce.)

Indépendamment de ces deux registres, un négociant peut en tenir d'autres pour son utilité particulière, mais que la loi ne déclare pas indispensables. (Même art. 8.)

Le livre-journal et le livre des inventaires sont soumis au timbre par l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816; mais s'il n'est complet à l'égard des autres registres; d'où la conséquence que tout registre autre que ceux désignés dans la loi est affranchi du droit de timbre.

Il est vrai qu'il ne suffirait pas, pour soustraire le livre-journal au droit du timbre, de lui donner un autre titre, de l'appeler mémorial par exemple, si d'ailleurs il renfermait toutes les énonciations que la loi exige pour le livre-journal, s'il remplissait en un mot, sous une autre dénomination, le but et l'objet de ce livre-journal.

Mais la question de savoir si l'on doit attribuer le caractère de livre-journal à un registre tenu par un négociant, ou si, au contraire, ce registre est tout-à-fait différent par son objet de celui que prescrit l'art. 8 du Code de commerce, est-elle de la compétence exclusive des Tribunaux? La Cour de cassation ne peut-elle pas, ne doit-elle pas même reviser en cette matière l'appréciation des juges de la cause?

La Cour paraît avoir pensé qu'en pareil cas sa compétence ne pouvait être contestée; mais elle n'a pas donné dans son arrêt le motif de sa décision sur ce point. Il eût été à désirer peut-être qu'elle se fût nettement expliquée à cet égard.

Quoi qu'il en soit, l'explication semble sortir naturellement de l'état même de la question qui lui était soumise. Il s'agissait de déterminer la nature d'un registre dont la loi a pris soin d'indiquer la forme et le caractère, c'est-à-dire d'une question de pur droit. Le Tribunal ne pouvait dès-lors qu'émettre une simple opinion qui ne liait point la Cour suprême.

Aussi, dans l'espèce particulière, la Cour n'a-t-elle pas pris, pour base de sa décision, l'appréciation faite par le Tribunal des élémens de la cause; elle s'est déterminée d'après sa propre conviction sur la teneur des actes dont excipait la régie, et sur l'insuffisance de ceux qu'elle produisait pour établir son droit. D'où l'on peut conclure que si cette production eût été complète, la Cour, après l'avoir examinée et appréciée, aurait pu adopter l'opinion du Tribunal, ou la condamner si elle lui eût paru erronée.

Voici les faits de la cause :

Le sieur Delon-Delacombe, banquier, avait été obligé, dans une instance correctionnelle en usage suivie contre lui, de produire les registres de ses négociations.

Il en présenta cinq qui restèrent déposés au greffe. Ils étaient intitulés : *Mémorial*, et contenaient, de 1819 à 1829, le précis des opérations du sieur Delon-Delacombe. Un inspecteur de la régie de l'enregistrement ayant pris

connaissance de ces registres, et les ayant considérés comme le livre-journal du sieur Delon, dressa un procès-verbal contre ce banquier, qu'il prétendit être en contravention pour ne les avoir point fait timbrer, conformément à l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816.

En conséquence, contrainte en paiement de la somme de 550 fr. pour droit de timbre, amende et décime.

Jugement du Tribunal civil de Melun, en date du 14 octobre 1850, qui repousse les prétentions de la régie.

Considérant, porte le jugement, qu'il résulte des dispositions de l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816, que la formalité du timbre n'est prescrite que pour les livres de commerce qui doivent être paraphés, et dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 du Code de commerce;

Considérant que d'après l'art. 10 du même Code les livres soumis au paraphe ont été réduits à deux, le livre-journal et le livre d'inventaire;

Considérant qu'aucun des cinq registres intitulés *mémorial*, produits par le sieur Delon-Delacombe, ne présente, d'après son contenu, le caractère et toutes les énonciations propres spécialement à l'une ou à l'autre des deux livres de commerce dont il vient d'être parlé;

Que par conséquent ils ne peuvent être compris au nombre de ceux que la loi a assujétis à la formalité du timbre.

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement pour violation des art. 72 et 74 de la loi du 28 avril 1816, 8, 9, 10 et 11 du Code de commerce, en ce que ce n'est point au titre qu'il plaît au négociant de donner au registre destiné à constater ses négociations et opérations journalières qu'il faut s'arrêter pour savoir si ce registre est le livre-journal que la loi lui impose l'obligation de tenir, de faire parapher et de soumettre au timbre, mais bien à l'usage auquel il est spécialement consacré. Or, disait-on pour la régie, quoique le sieur Delon-Delacombe eût donné à son livre-journal la dénomination de *mémorial*, il n'en était pas moins le registre qu'il devait tenir jour par jour aux termes de l'art. 8 du Code de commerce, et l'on y voyait en effet figurer la série de ses opérations journalières de banque et de commerce, depuis 1819 jusqu'à 1829 exclusivement.

En déniant le caractère de livre-journal au *mémorial* du sieur Delon, le jugement attaqué a donc évidemment violé les articles ci-dessus invoqués, tant de la loi de 1816 que du Code de commerce.

Rejet du pourvoi en ces termes :

Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal du 18 mai 1830, et qu'aucune production ne justifie même, par des extraits suffisants, que les livres déposés au greffe du Tribunal civil de Melun, et décrits dans le procès-verbal susdaté, portassent le caractère et contiennent les énonciations journalières qui auraient dû les faire considérer comme le livre-journal, soumis au paraphe ordonné par le Code de commerce, et par suite au timbre prescrit par les art. 72 et 74 de la loi du 28 avril 1816, et qu'ainsi les contraventions à ces articles, base du pourvoi, ne sont pas justifiées.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 22 janvier.

USURPATION DE NOM. — PAPIER WEYENEN.

M^e Henri Nouguier a exposé les faits suivants :

M. Weynen était honorablement connu dans le commerce de la papeterie, lorsque des rivaux, jaloux de sa prospérité toujours croissante, ont voulu exploiter sa renommée. On doit placer au premier rang de ces usurpateurs M. Lefebvre, marchand papetier. M. Weynen frappe d'un timbre sec, en forme de coquille, tous les papiers qu'il débite. Au milieu de la coquille, se trouve le nom de ce négociant. M. Lefebvre a adopté le même timbre; mais, pour se mettre à l'abri des poursuites, au lieu d'écrire, au milieu de sa coquille, *Weynen*, il met *Weyenn*. Cette différence d'orthographe est presque imperceptible, elle échappe à l'attention publique. Aussi, M. Lefebvre parvient-il, à l'aide d'un nom connu, à vendre le mauvais papier de ses magasins. Il résulte de là que M. Weynen éprouve un dommage considérable dans son commerce et une atteinte grave dans sa réputation; car les acheteurs inattentifs lui attribuent le papier inférieur qui ne provient que de M. Lefebvre. Nous demandons 10,000 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui nous a été causé, et nous concluons à ce qu'il soit fait défense à M. Lefebvre de continuer la vente de son papier sous le nom de *Weyenn*, qui n'est ni le sien, ni celui de sa femme. Le Tribunal, qui a constam-

ment sévi contre les usurpations de nom et d'enseigne, ne manquera pas de réprimer la spoliation dont M. Lefebvre s'est rendu coupable.

M^e Guibert-Laperrière, agréé de M. Lefebvre, se borne à soutenir le demandeur non recevable, et déclare qu'il a appelé en garantie M. Roy, de qui le défendeur tient le papier qui a donné lieu au procès.

M^e Schayé, agréé du garant : « Qu'un inventeur, qui a enrichi la société d'une découverte nouvelle et qui a rempli les formalités voulues par la loi pour s'assurer la jouissance exclusive de son invention, vienne réclamer la protection des Tribunaux contre les contrefacteurs, qui tentent de lui enlever le fruit de ses veilles, on le conçoit. Mais qu'un homme, qui n'a rien inventé, qui ne fait que vendre une marchandise depuis long-temps dans le domaine public, forme une telle demande, c'est ce qui passe toute compréhension. M. Weynen parle de la qualité inférieure de notre papier. Mais si notre marchandise n'est que de la drogue, celle de notre adversaire ne vaut pas mieux, puisqu'il s'approvisionne à la même fabrique que nous. Car il ne faut pas perdre de vue que le demandeur ne fait que détailler du papier mécanique, tel qu'on en débite dans tous les coins de Paris. M. Weynen n'a rien imaginé de nouveau que de faire vendre son papier par des porteurs habillés de rouge comme les forçats. On sent bien qu'une pareille idée n'a pu donner lieu à la délivrance d'un brevet d'invention. M. Weynen voyait son nom tomber de jour en jour dans l'oubli. Il a cru qu'un procès le mettrait en relief. De là, plainte en usurpation.

Cette plainte est évidemment non recevable. En effet, rien n'empêche qu'on ne vende sous un nom imaginaire une marchandise quelconque. Nous n'avons jamais pris ni le nom ni la raison de commerce de M. Weynen : nos ventes se font sous la marque de *Weyenn*, c'est-à-dire sous un nom en l'air. Le demandeur avait fait du charlatanisme, en frappant d'un timbre sec un papier commun, comme pour faire accroire que c'était un papier d'un genre nouveau. Nous usons d'un charlatanisme semblable, en mettant le nom supposé de *Weyenn* sur le papier que nous vendons, et qui, je le répète, provient de la même fabrique que celui du demandeur. Ce ne sont ni M. Lefebvre ni M. Roy qui se sont rendus coupables de contrefaçon. Vos contrefacteurs, s'il y en a, sont sur le Pont-Neuf, avec leurs chapeaux bizarres et leurs vêtements bigarrés. Dirigez vos poursuites contre eux; mais, dans notre conduite, il n'y a rien qui puisse donner naissance à une action juridique.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que M. Lefebvre avait évidemment voulu s'approprier la clientèle de M. Weynen, en employant le nom de *Weyenn*; que la bonne foi qui doit exister dans le commerce, ne permet pas de tels abus : que la transcription de quelques lettres n'empêchait pas de reconnaître l'usurpation. En conséquence, M. Lefebvre a été condamné à 500 fr. de dommages-intérêts, et il lui a été fait défense de continuer l'emploi du nom de *Weyenn*, à peine de 100 fr. pour chaque contravention. M. Roy a été condamné récursoirement au profit de M. Lefebvre.

JUSTICE CRIMINELLE.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Berthaux, colonel du 2^e régiment de carabiniers.)

Audience du 25 janvier.

ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

Dans la matinée du 25 décembre dernier, un déplorable événement vint effrayer les habitans de la rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel : un sous-officier sédentaire, poussé par un accès de jalousie, venait de donner la mort à la fille Lascret, avec laquelle il vivait dans l'intimité depuis un certain nombre d'années. Trois coups de couteau, portés d'une main assurée, suffirent pour lui ôter la vie. Aux premiers cris de la victime, les personnes qui se trouvaient dans le café où cette fille servait en qualité de domestique, accoururent; mais il n'était plus temps, le crime était consommé. Le meurtrier, placé à côté d'elle, semblait se réjouir de son action horrible, et manifestait le désir de recommencer, si la femme donnait encore le moindre signe de vie. On se saisit de ce



Parmi les accusés présents se trouvaient 6,580 hommes et 1,226 femmes ; ce qui donne pour celles-ci la proportion de 16 sur 100 accusés. Ce rapport était de 19 en 1850, et de 20 en 1829 ; il varie suivant la nature des crimes. Ainsi, dans les crimes contre les propriétés, il y a eu 18 femmes sur 100 accusés, et 11 seulement dans les crimes contre les personnes.

Les accusés, sous le rapport de l'âge, se divisent ainsi : 127 n'avaient pas encore 16 ans ; 2,551 étaient âgés de 16 à 25 ans ; 2,685, de 25 à 35 ans ; 2,445 avaient 35 ans et plus. Parmi ces derniers, on remarquait 58 septuagénaires et 2 octogénaires.

Il résulte de ces chiffres que, sur 100 accusés, 55 n'avaient pas encore atteint 25 ans, 55 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 52 seulement avaient de 35 à 80 ans.

Le nombre des accusés au-dessous de 21 ans, continue heureusement de diminuer. Il était de 1,545 en 1829 ; de 1,275 en 1850 ; il n'a été que de 1,248 en 1851.

Sur les 7,606 accusés présents, 4,280 étaient célibataires ; 5,508 étaient mariés ou veufs ; 2,717, parmi ces derniers, avaient des enfans. L'état civil de 48 accusés n'a pu être constaté.

Les départemens qui renferment les plus grandes villes sont généralement ceux aussi où se trouve le plus grand nombre d'accusés célibataires. En 1851, leur proportion a été de 79 sur 100 dans le département de la Seine ; de 70 dans le département des Bouches-du-Rhône ; de 61 dans le département de la Loire-Inférieure. Cependant les départemens de la Gironde et de la Seine-Inférieure, quoiqu'ayant pour chefs-lieux Bordeaux et Rouen, n'ont pas excédé le rapport établi pour tout le royaume.

259 accusés étaient étrangers ; 5,459 étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés ; et 1,851 ont été traduits aux assises d'un département autre que celui auquel ils appartenaient par la naissance ou le domicile.

En Corse, sur 142 accusés, il n'y en a eu que 2 qui n'appartenaient pas à ce département ; un seul Corse a été jugé sur le continent. 4,600 accusés ne savaient ni lire ni écrire ; 2,047 possédaient ces connaissances imparfaitement ; 767 savaient bien lire et écrire ; 190 avaient reçu une instruction supérieure ; 2 accusés seulement n'ont pu, à défaut de renseignemens suffisans, être distribués dans ces différentes classes.

Ainsi, 60 accusés sur 100 ne savaient pas même lire : cette proportion était de 62 en 1829, et de 61 en 1850. Elle tend donc à décroître, mais d'une manière presque insensible.

La proportion des mêmes accusés dans les crimes contre les personnes est de 56 sur 100. Elle est de 62 sur 100 pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre proportionnel des hommes entièrement dépourvus d'instruction a été de 57 sur 100, et celui des femmes de 80. Ces deux nombres étaient de 58 et de 78 en 1850.

Parmi les accusés de moins de 21 ans, 65 sur 100 ne savaient pas même lire : ce rapport est de 60 pour les accusés de 21 à 40 ans, et de 58 pour les accusés de 45 ans et plus.

Dans 12 départemens, plus de la moitié des accusés savaient au moins lire.

Table showing the proportion of accused individuals who could read in various departments. Includes entries for Bas-Rhin, Haut-Rhin, Jura, Haute-Marne, Seine-et-Oise, Doubs, Hautes-Alpes, Vosges, Aube, Corse, Haute-Saône, etc.

Dans neuf départemens, au contraire, la plupart des accusés (plus des quatre cinquièmes) étaient totalement dépourvus d'instruction. Le nombre proportionnel de ces accusés a été dans

Table showing the proportion of accused individuals who were completely illiterate in various departments. Includes entries for Côtes-du-Nord, Cher, Sarthe, Dordogne, Corrèze, Haute-Vienne, Charente, Allier, Finistère, etc.

Un tableau spécial indique, comme à l'ordinaire, la profession des accusés. 619 n'exerçaient pas celle qu'ils prétendaient avoir, ou dans laquelle ils avaient été élevés, 211 travaillaient habituellement dans des manufactures, ce qui donne pour ces derniers, comparés au nombre total des accusés, la proportion d'environ 5 sur 100. Elle était un peu plus forte en 1850.

Les professions continuent d'être séparées en neuf classes principales qui se subdivisent en diverses branches, avec l'indication, pour chacune de ces branches, tant du nombre d'accusés de crimes, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, que du résultat des poursuites. C'est encore dans la huitième classe, comprenant les individus qui exerçaient des professions libérales, ou qui vivaient de leur revenu, et qui, par conséquent, avaient reçu quelque éducation, qu'on trouve relativement plus proportionnel de ces accusés est de 45 sur 100. Ce rapport ne s'était élevé qu'à 55 en 1850, et à 57 en 1829.

Après cette classe, c'est celle des individus attachés aux travaux de la campagne qui fournit, toujours relativement, le plus grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes. Comparés à la totalité des accusés de cette classe, ils sont dans la proportion de 54 sur 100.

Les cinquième et septième classes, renfermant les in-

dividus qui se livraient au commerce ou qui recevaient le public, ou qui louaient leur service comme domestiques, présentent, au contraire, peu d'accusés de crimes contre les personnes ; mais en revanche la proportion relative des accusés de crimes contre les propriétés est de 85 sur 100 pour la première de ces classes, et de 84 pour la seconde.

Parmi les accusés qui avaient une demeure fixe et certaine, 4,486 habitaient des communes rurales et 2,958 des communes urbaines ; ce qui donne pour les premiers le rapport de 60 sur 100, tandis que, d'après le dernier recensement, la population des communes rurales est à celle de tout le royaume dans le rapport de 79 à 100. On pourrait conclure de la différence qui existe entre ces deux chiffres, qu'il y a généralement plus de propension au crime dans les villes que dans les campagnes, si l'on ne savait que, par suite de l'éloignement ou de l'inaction des autorités, beaucoup de faits répréhensibles ne sont pas constatés dans les communes rurales, et qu'il en est peu au contraire qui échappent à la vigilance et à l'activité de la police judiciaire dans les villes.

J'ai déjà eu l'honneur d'annoncer à Votre Majesté qu'en 1851, 5540 accusations ont été jugées contradictoirement par toutes les Cours d'assises du royaume. Sur ce nombre, 1967 ont été rejetées ; 1599 ont été accueillies telles qu'elles avaient été portées contre tous les accusés, ou au moins contre quelques-uns d'entre eux ; enfin, 1774 ont été modifiées de manière à motiver encore, pour 509, l'application d'une peine afflictive et infamante, et à ne laisser, pour 1465, que le caractère de simple délit aux faits incriminés.

Table showing the distribution of 7606 individuals in various categories of convictions. Categories include death penalty, forced labor, imprisonment, banishment, deportation, and correctional penalties.

Total 4098 (1)

Sur les 108 condamnés à mort, 2 se sont suicidés, un troisième est mort à l'hôpital. 103 se sont pourvus en cassation. 14, après l'annulation du premier arrêt, ont encouru la même peine devant la Cour d'assises.

78 de ces condamnés ont obtenu la commutation de leur peine, savoir : 51 en travaux forcés à perpétuité ; 14 en travaux forcés à temps ; 16 en réclusion perpétuelle ; 12 en réclusion temporaire, et 5 en simple emprisonnement, perpétuel pour 2, et temporaire pour trois. Votre Majesté a daigné accorder grâce entière à deux autres. 25 seulement ont été exécutés. Les crimes qu'ils avaient commis, et les circonstances qui s'y rattachaient, les rendaient indignes de clémence, et Votre Majesté a dû, quoiqu'à regret, laisser à leur égard un libre cours à la justice.

Les condamnés à des peines afflictives et infamantes, comparés à la totalité des accusés, donnent la proportion de 28 sur 100. Cette même proportion est de 26 pour les condamnés à des peines correctionnelles, et de 46 pour les acquittés. En rapprochant ces résultats de ceux que présentait le compte de 1850, on voit que le nombre des condamnations infamantes a diminué, tandis que les condamnations correctionnelles, et surtout les acquittemens, ont éprouvé un notable accroissement, qui, pour les acquittemens, porte en majeure partie sur les accusés de crimes contre les personnes. Parmi les accusés de cette espèce, 64 sur 100 ont été acquittés en 1851 ; il n'y en avait eu que 54 en 1850. La même proportion pour les accusés de crimes contre les propriétés, qui était de 56 en 1850, a été de 40 en 1851.

Le degré de répression continue de varier suivant les localités. Ainsi, dans les ressorts des Cours royales

(1) Condamnations contradictoires prononcées dans les sept dernières années.

Table showing contradictory convictions in various departments from 1825 to 1851. Categories include death penalty, forced labor, imprisonment, banishment, degradation, deportation, and correctional penalties.

d'Agen, de Corse, de Metz, de Montpellier, de Nîmes, de Pau, de Toulouse, et dans dix-neuf départemens ressortissant à d'autres Cours, le nombre des acquittés a dépassé celui des condamnés. C'est encore le département de l'Aude qui présente la plus faible répression : le nombre proportionnel des acquittés dans ce département avait été de 78 sur 100 en 1850 ; il s'est élevé à 82 en 1851.

On a souvent remarqué que le chiffre des acquittemens est toujours à-peu-près le même pour les faits de même nature. Cependant il a été plus fort en 1851 pour la plupart des crimes, ainsi que le prouve le tableau suivant, qui présente, pour les sept dernières années, la proportion des acquittés parmi les accusés des crimes les plus graves et les plus fréquens.

Table showing the proportion of acquitted individuals in various crime categories from 1825 to 1851. Categories include assassination, murder, poisoning, violence, and various types of assault.

Jusqu'ici le nombre des acquittés avait été relativement plus fort pour les femmes que pour les hommes. Il n'en a pas été de même en 1851. Les hommes et les femmes, comparés séparément à la totalité des accusés de chaque sexe, se trouvent dans le même rapport de 46 à 100 : ce rapport était aussi en 1850 de 46 pour les femmes, mais il n'était que de 59 pour les hommes. Ainsi ce sont les hommes qui ont exclusivement profité de l'augmentation qu'on remarque en 1851 dans le nombre total des acquittemens.

Parmi les accusés âgés de moins de 50 ans, 44 sur 100 ont été acquittés ; il y en a eu 48 parmi les accusés plus âgés.

672 accusés ont été jugés par contumace : 56 seulement ont été acquittés, ce qui donne la proportion d'un peu plus de 5 sur 100. Mais parmi les accusés, en nombre de 278, d'abord contumax, et qui, après avoir été repris ou s'être représentés, ont été soumis à des débats contradictoires, 178, et par conséquent 64 sur 100, ont obtenu leur acquittement. Cette proportion est beaucoup plus forte que celle des années précédentes, qui ne s'était jamais élevée à plus de 55 sur 100.

Le temps qui s'est écoulé entre la condamnation par contumace des 278 accusés dont je viens de parler, et leur jugement définitif, a été

Table showing the duration of contumacy for various groups of accused individuals, from less than one year to more than ten years.

Total 278

Le degré d'instruction a eu, comme toujours, une influence marquée sur le sort des accusés. Parmi ceux qui ne savaient ni lire ni écrire, 42 seulement sur 100 ont été acquittés, tandis que cette proportion est de 46 pour ceux qui possédaient imparfaitement ces connaissances ; de 56 pour ceux qui savaient bien lire et écrire, et de 69 pour les accusés qui avaient reçu une instruction supérieure.

(La suite à demain.)

NECROLOGIE (1).

M. le baron Sallé de Choux, conseiller-d'Etat, et premier président honoraire de la Cour royale de Bourges, vient de terminer sa longue et honorable carrière. Cinquante années et plus de magistrature exercée avant, pendant et après la révolution de 1789, le recommandent au souvenir du pays. Sous l'ancien gouvernement comme sous la république, sous l'empire comme sous la Restauration, il rendit des services réels : les gouvernemens changeaient, mais la justice était immuable à ses yeux. Les partis politiques lui demandaient des actes de partialité. Le président Sallé leur répondait par des arrêts d'équité et de modération. Député du Berry à l'Assemblée constituante, il ne parut pas s'associer à ce grand mouvement social de 1789 : peut-être que son jugement lui faisait redouter l'avenir. Son caractère, naturellement doux et

(1) On s'est étonné à Bourges qu'aucun discours funèbre n'ait été prononcé sur la tombe de M. le président Sallé de Choux ; qu'aucun membre du barreau ou de la magistrature n'ait jugé à propos de lui consacrer un article nécrologique. Il appartenait à un homme qui a été une des célébrités du barreau de Bourges, de réparer cette omission.

